

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 2 : résolution d'un conflit de cohabitation patrimoine naturel /activités humaines visant un seul taxon	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	Projet ONAGRE : 2022-11-39x-01192 Demande ONAGRE : 2022-01192-011-001
Dénomination du projet :	Opérations de capture-relâcher immédiat de spécimens d'amphibiens protégés, piégés accidentellement dans l'emprise du chantier Aire de Service à Bressuire (79)
Préfet(s) compétent(s) :	Deux-Sèvres (79)
Bénéficiaire(s) :	Expandika
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	25/11/22
Date de transmission du dossier à l'expert :	02/12/22

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 01/12/2022 ; - Cerfa de demande de dérogation 13 616*01. - Note sur le phasage opérationnel des travaux au regard des enjeux écologiques. <p><u>Contexte et impacts résiduels :</u></p> <p>Concernant la demande qui porte sur la phase 1 préliminaire à des travaux plus conséquents (1,4650 ha de prairies en partie humides + 93 ml de haies) et se limite à la capture et au transfert de deux espèces d'amphibiens, il est inexact d'affirmer qu'il y a absence d'impact résiduel sur les espèces protégées en ce sens que la perte d'habitats humides aura des conséquences sur les espèces inféodées à la mare qui ne se limitent pas aux seuls amphibiens et sur les fonctionnalités écologiques des milieux humides : les chiroptères par exemple utilisent les prairies et la mare pour se nourrir ainsi que les oiseaux et les mammifères. Le corridor écologique entre la mare et la vallée plus à l'ouest est définitivement interrompue et fréquenté par d'autres espèces que les deux tritons soumis à dérogation. Enfin la période de janvier-février n'est pas la meilleure saison pour rechercher et capturer des amphibiens en phase d'hibernation !</p> <p>Le CSRPN estime qu'il est anormal et illégal de lui soumettre un dossier d'aménagement phasé sur partie de secteur touchant une zone humide qui impacte par tranche de travaux un projet unique de station de service complexe.</p>

<p>Conclusion :</p> <p>Le relâcher des individus capturés de différentes espèces d'amphibiens devra se faire dans ou à proximité de la mare existante à l'est qui correspond à leur milieu de vie originel, même si celle-ci est appelée à disparaître par la suite des aménagements projetés.</p> <p>Cependant le CSRPN Nouvelle-Aquitaine donne un avis favorable à la demande de capture/relâcher aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présente demande de dérogation ne porte que sur les seuls capture et relâcher de deux espèces d'amphibiens et n'engage pas le CSRPN sur la demande de travaux concernés par la phase 1 du projet ; - Le projet global de la station de service sur 4,9 ha doit impérativement être soumis dans son intégralité à l'avis du SCRPN NA eu égard aux impacts résiduels que le pétitionnaire a très minimisé

dans son étude et compensé de manière très partielle (destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, fonctionnalités écologiques fortement perturbées, séquence ERC non satisfaisante en l'état ...);

- Les amphibiens capturés de toutes espèces trouvées avec les précautions sanitaires d'usage devront être replacés à proximité dans leur milieu de vie (fossé en lien avec la mare subsistante dont le détail et le bilan de l'opération seront décrits en annexe de l'étude d'impact soumise au CSRPN NA).

Avis :

Favorable :

Favorable sous conditions : **X**

Défavorable :

Remarques / Conditions :

- La présente demande de dérogation ne porte que sur les seuls capture et relâcher de deux espèces d'amphibiens et n'engage pas le CSRPN sur la demande de travaux concernés par la phase 1 du projet ;
- Le projet global de la station de service sur 4,9 ha doit impérativement être soumis dans son intégralité à l'avis du SCRPN NA eu égard aux impacts résiduels que le pétitionnaire a très minimisé dans son étude et compensé de manière très partielle (destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, fonctionnalités écologiques fortement perturbées, séquence ERC non satisfaisante en l'état ...);
- Les amphibiens capturés de toutes espèces trouvées avec les précautions sanitaires d'usage devront être replacés à proximité dans leur milieu de vie (fossé en lien avec la mare subsistante dont le détail et le bilan de l'opération seront décrits en annexe de l'étude d'impact soumise au CSRPN NA).

Fait le : 29/12/22

Signature :

Pour le CSRPN NA,
L'expert délégué



Michel Métais